



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20  
Date : 16 Novembre 2021

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Juge Piotr Hofmański, Juge Président  
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Juge Marc Perrin de Brichambaut  
Juge Solomy Balungi Bossa  
Juge Gocha Lordkipanidze

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**Public**

**Mémoire d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-502**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr Karim Khan QC, Procureur  
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda, Conseil Principal  
Me Sarah Pellet, Conseil

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

Mr Harry Tjonk

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

## INTRODUCTION

1. Le présent Mémoire (« le Mémoire ») est enregistré à l'appui de l'Acte d'Appel de la Décision ICC-02/05-01/20-502 (« la Décision dont Appel »)<sup>1</sup> soumis le 5 novembre 2021 (« l'Acte d'Appel »)<sup>2</sup> par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman »). Il est soumis dans le délai prescrit à cet effet par l'Honorable Chambre d'Appel<sup>3</sup>. Le Mémoire a pour objet de développer les quatre motifs d'appel mentionnés dans l'Acte d'Appel (« les Motifs d'Appel »)<sup>4</sup>.

### 1<sup>ER</sup> MOTIF D'APPEL : ERREURS DE FAIT

2. En ses paragraphes 22 et 23, la Décision dont Appel affirme, sur la base de décisions rendues dans d'autres affaires devant la Cour, que la confirmation des charges augmente le risque que Mr Abd-Al-Rahman s'évade<sup>5</sup>. La Défense soumet que la référence faite aux décisions rendues dans les autres affaires de la Cour ignore certaines données factuelles essentielles particulières à la présente affaire – notamment celles liées aux circonstances de la reddition volontaire de Mr Abd-Al-Rahman et aux risques encourus par lui en cas de retour au Soudan – et erre par conséquent en fait à double titre.

3. Premièrement, afin de se placer sous le contrôle et la protection de la Cour, Mr Abd-Al-Rahman a dû fuir le Soudan. Mr Abd-Al-Rahman prend pour la première fois contact avec la Cour en vue de sa reddition en décembre 2019<sup>6</sup>. À cette date, ainsi que l'a confirmé le Bureau du Procureur (« BdP »), Mr Abd-Al-Rahman est sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré le 2 décembre 2019 par les autorités Soudanaises<sup>7</sup>. Il prend donc la fuite des autorités Soudanaises pour se rendre à la Cour. Le refus persistant des autorités Soudanaises de transférer les autres suspects poursuivis par la Cour qu'elles détiennent depuis avril 2019<sup>8</sup> – Messieurs Haroun, Hussein et Al Bashir – constitue un motif raisonnable de croire que, si Mr Abd-Al-Rahman n'avait pas pris la

<sup>1</sup> [ICC-02/05-01/20-502](#).

<sup>2</sup> [ICC-02/05-01/20-510 OA10](#).

<sup>3</sup> [ICC-02/05-01/20-515 OA10](#).

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/20-510 OA10](#), par. 7(e).

<sup>5</sup> [ICC-02/05-01/20-502](#), par. 22-23.

<sup>6</sup> ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxA : Document DAR-OTP-0215-7063-R01.

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#), par. 17.

<sup>8</sup> <https://www.un.org/press/en/2019/sc13849.doc.htm>; <https://www.reuters.com/article/us-sudan-politics-idUSKCN1RW09C>; <https://www.reuters.com/article/uk-sudan-politics-idUKKCN1RN0AU>

fuite pour se rendre à la Cour et s'il avait été arrêté, il croupirait à ce jour dans les prisons Soudanaises et n'aurait jamais été transféré. Le fait qu'il se trouve donc à la disposition de la Cour aujourd'hui n'est donc dû qu'à sa seule initiative.

4. Par son acte de fuite, Mr Abd-Al-Rahman a pris le risque de tomber sous le coup de l'incrimination de la coopération avec la Cour par le droit Soudanais, soit les charges d'espionnage et/ou trahison en vertu des articles 50, 52, 53, 55 et/ou 56 du Code pénal de 1991<sup>9</sup>. Indépendamment des soumissions de la Défense relatives à l'actualité de cette incrimination<sup>10</sup>, les autorités Soudanaises ont elles-mêmes confirmé que la coopération avec la Cour constituait une infraction pénale au Soudan au moment de la fuite et de la reddition de Mr Abd-Al-Rahman et au moins jusqu'en juillet 2020<sup>11</sup>. Le fait que des personnes aient été arrêtées, détenues, torturées et condamnées en raison de leur coopération suspectée avec la Cour est abondamment documenté<sup>12</sup> et avait été porté à la connaissance de l'Honorable Chambre de Première Instance I par la Défense dans le cadre du réexamen de la détention<sup>13</sup>. Le fait établi que Mr Abd-Al-Rahman ait risqué d'être arrêté, détenu, torturé et condamné à mort dans son pays pour sa coopération avec le Procureur en se rendant à la Cour constituait une circonstance hautement pertinente pour la détermination de l'Honorable Chambre de Première Instance I. À la connaissance de la Défense, cette circonstance particulière est unique devant la Cour et appelait à elle seule de distinguer le cas de Mr Abd-Al-Rahman des autres affaires devant la Cour. En l'ignorant et en appliquant sans distinction la solution retenue dans les autres affaires devant la Cour, l'Honorable Chambre de Première Instance I a donc erré en fait.

<sup>9</sup> Soudan, [Criminal Act, 1991](#), Articles 50 (Undermining the Constitutional System), 52 (Dealing with an Enemy State), 53 (Espionage against the Country), 55 (Disclosure and Obtaining Information and Official Documents), 56 (Disclosure of Military Information).

<sup>10</sup> [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 5 ; ICC-02/05-01/20-485-Conf (version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-485-Red](#)), par. 4(i)-(ii), 6, 8, 10, 17 ; [ICC-02/05-01/20-501-Red](#), par. 15.

<sup>11</sup> ICC-02/05-01/20-397-Conf, par. 9 (mentionné publiquement dans [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 40) ; ICC-02/05-01/20-496, par. 23 ; ICC-02/05-01/20-496-AnxV (en dépit de leur classification publique, ces deux derniers documents n'ont été mis en ligne ni sur le site de la Cour, ni sur LegalTools ; il n'y a donc pas de lien disponible à ce jour).

<sup>12</sup> African Commission on Human and Peoples' Rights, Communication 379/09, [Case Monim Elgak, Osman Hummeida and Amir Suliman \(represented by FIDH and OMCT\) v. Sudan](#), 14 March 2014 ; Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [doc. S/2009/211](#), Rapport du Secrétaire-Général sur le Soudan, 17 avril 2009, par. 58.

<sup>13</sup> ICC-02/05-01/20-495, par. 8 (en dépit de sa classification publique, ce document n'a été mis en ligne ni sur le site de la Cour, ni sur LegalTools ; il n'y a donc pas de lien disponible à ce jour).

5. Deuxièmement, l'Honorable Chambre de Première Instance I a également erré en fait en ne tenant pas compte des informations disponibles relatives au risque encouru par Mr Abd-Al-Rahman en cas de retour au Soudan. La Défense avait soumis que, contrairement aux affirmations des autorités Soudanaises, la coopération avec la Cour constitue toujours à ce jour une incrimination pénale dans le droit Soudanais, que le risque d'arrestation, détention, torture et peine capitale existe toujours et que, s'il se soustrayait au contrôle de la Cour, Mr Abd-Al-Rahman encourrait le risque majeur d'être renvoyé au Soudan et d'y être arrêté, torturé et/ou exécuté<sup>14</sup>. Cette soumission est *sub judice*. L'Honorable Chambre de Première Instance I a indiqué qu'elle ne souhaitait pas se prononcer dessus à ce stade<sup>15</sup>. Pourtant, elle était saisie de cette circonstance particulière dans le cadre du réexamen de la détention et aurait dû se prononcer sur cette question, au moins pour les besoins limités du réexamen de la détention. En refusant de se prononcer sur cette question et d'en tirer les conséquences, l'Honorable Chambre de Première Instance I a donc erré en fait.

6. Cette double erreur de fait invalide la Décision dont appel dans la mesure où, si l'Honorable Chambre de Première Instance I avait considéré ces deux faits dans sa détermination, elle aurait conclu que la situation de Mr Abd-Al-Rahman était manifestement différente de celle des autres détenus devant la Cour et que la jurisprudence relative à l'augmentation du risque d'évasion induit par la confirmation des charges se trouvait contrebalancée par les circonstances factuelles particulières de la présente affaire. Mr Abd-Al-Rahman a pris tous les risques pour se placer volontairement sous la protection de la Cour ; ce n'est certainement pas pour s'en soustraire, alors qu'aucune des circonstances induisant ces risques n'ont changé et que le coup d'État du 25 octobre 2021 augmente encore davantage le risque que ceux qui coopèrent, comme il l'a fait, avec la Cour soient poursuivis. La Défense prie donc l'Honorable Chambre d'Appel d'invalider la Décision dont Appel sous ce premier Motif.

---

<sup>14</sup> ICC-02/05-01/20-495, par. 8.

<sup>15</sup> ICC-02/05-01/20-T-017-Conf-FRA, 12 novembre 2021, p. 7, ligne 13 à p. 8, ligne 5.

## 2<sup>ÈME</sup> MOTIF D'APPEL : ERREUR DE DROIT

7. La double erreur de fait décrite à l'appui du 1<sup>er</sup> Motif d'Appel a également induit une erreur de droit, consistant, aux paragraphes 22 et 23 de la Décision dont appel, à s'appuyer sur la perception d'une « *consistent and longstanding jurisprudence of the Court* » pour affirmer que la confirmation des charges constitue à elle seule une circonstance nouvelle augmentant le risque que Mr Abd-Al-Rahman s'évade. Des exemples de cette jurisprudence sont mentionnés en notes de bas de page 36 et 37 de la Décision dont Appel. Selon son interprétation de cette jurisprudence, la confirmation des charges à l'encontre d'une personne détenue ne laisserait d'autre choix que de la maintenir en détention pour la durée de son procès, la détention devenant ainsi le principe au cours de cette phase. La Défense soumet respectueusement que la jurisprudence de la Cour citée ne peut avoir eu pour effet d'inverser, à compter de la confirmation des charges, le principe selon lequel la liberté constitue le principe et la détention l'exception. Ce principe a été rappelé et sa validité confirmée par l'Honorable Chambre d'Appel dans ses précédents arrêts OA2<sup>16</sup> et OA7<sup>17</sup>. Ce principe demeure donc le standard applicable devant la Cour et toute interprétation de sa jurisprudence aboutissant à une conclusion différente est donc forcément erronée.

8. Les textes de la Cour régissant la détention et la mise en liberté provisoire n'opèrent aucune distinction entre la phase précédant et celle suivant la confirmation des charges. La détention au cours de ces deux phases est régie par les mêmes textes et les mêmes critères, au nombre desquels la confirmation des charges ne figure pas.

9. Le seul arrêt de l'Honorable Chambre d'Appel sur lequel la Décision dont Appel s'appuie a été rendu dans l'affaire *Bemba*<sup>18</sup>. Si cet arrêt se réfère bien à un risque de fuite de l'accusé accru par la confirmation des charges et la perspective d'une « lourde peine », force est de constater que l'histoire a postérieurement contredit cette prédiction, puisque Mr Bemba a finalement été acquitté par l'Honorable Chambre

<sup>16</sup> [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 51.

<sup>17</sup> [ICC-02/05-01/20-415 OA7](#), par. 56.

<sup>18</sup> [ICC-01/05-01/08-502 OA2](#), par. 70.

d'Appel<sup>19</sup>. Ce précédent souligne à lui seul le caractère hautement spéculatif de la prédiction d'une lourde peine fondée sur la confirmation d'un nombre élevé de charges. Une telle spéculation, qui est par ailleurs peu compatible avec la présomption d'innocence, ne saurait servir de justification pour le maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman. Précisément dans la présente affaire, l'Honorable Chambre Préliminaire II a rejeté *in limine* le 15 novembre 2021 deux requêtes aux fins de reconsidération soumises par la Défense<sup>20</sup> à l'encontre de la décision du 21 mai 2021<sup>21</sup>, qui avait seule permis la tenue de l'audience de confirmation des charges, et de la décision sur la confirmation des charges<sup>22</sup>. L'autorisation d'interjeter appel de la décision sur la confirmation des charges a également été refusée<sup>23</sup>. Cette décision fait que les vices de fait majeurs sur lesquels les deux demandes de reconsidération reposaient et les motifs d'annulation de la décision sur la confirmation des charges ne pourront pas être purgés avant le commencement du procès et ne pourront pas être examinés par l'Honorable Chambre d'Appel avant l'issue du procès dans le cadre d'un éventuel appel sur la décision en vertu de l'Article 74 du Statut. Ces vulnérabilités de la confirmation des charges demeurent donc non résolues dans la présente affaire, augmentant d'autant plus le caractère hautement spéculatif de la référence à l'infliction d'une lourde peine.

10. Certains extraits des autres décisions citées en notes de bas de pages 36 et 37 se réfèrent au précédent de l'affaire *Bemba*<sup>24</sup>. D'autres extraits sont issus de décisions rendues dans des affaires également conclues par l'acquiescement d'au moins un accusé<sup>25</sup>. Seule la décision rendue dans l'affaire *Lubanga* s'inscrit dans une affaire conclue par la condamnation de l'accusé et ne se réfère pas à l'affaire *Bemba* dans la mesure où elle est trop ancienne<sup>26</sup>. Elle serait susceptible d'étayer la Décision dont

<sup>19</sup> [ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA A](#).

<sup>20</sup> [ICC-02/05-01/20-438-Red](#); [ICC-02/05-01/20-448](#).

<sup>21</sup> [ICC-02/05-01/20-402](#).

<sup>22</sup> [ICC-02/05-01/20-433](#).

<sup>23</sup> [ICC-02/05-01/20-517](#).

<sup>24</sup> [ICC-01/04-02/06-335](#), par. 34 (qui se réfère à l'arrêt [ICC-01/05-01/08-323 OA](#), par. 53) ; [ICC-01/12-01/18-786-Red](#), par. 58 (qui se réfère à l'arrêt [ICC-01/05-01/08-502 OA2](#), par. 70).

<sup>25</sup> [ICC-02/11-01/11-668-tFRA](#), par. 41 (qui se réfère à l'arrêt [ICC-01/05-01/08-502 OA2](#), par. 70) ; [ICC-01/04-01/07-794](#), par. 9-10 (le co-accusé de Germain Katanga a été acquitté, [ICC-01/04-02/12-3](#)).

<sup>26</sup> [ICC-01/04-01/06-826](#), p. 6.

Appel, si elle n'avait pas été contredite depuis par les précédents précités des affaires *Bemba, Gbagbo* et *Ngudjolo*.

11. Loin d'étayer l'affirmation de la Décision dont Appel selon laquelle la confirmation de nombreuses charges et la perspective d'une lourde peine justifient le maintien en détention, la jurisprudence citée souligne donc son caractère hautement spéculatif. L'Honorable Chambre d'Appel, forte de ses expériences malheureuses de maintien en détention sur ce fondement d'accusés postérieurement acquittés<sup>27</sup>, ne saurait cautionner à nouveau le maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman sur la base d'une telle spéculation.

12. De surcroît, même en assumant, sans l'admettre, que la confirmation des charges augmenterait le risque de fuite, cette affirmation ne tient pas compte des données factuelles particulières de la présente affaire ignorées par l'Honorable Chambre de Première Instance I et visées dans le 1<sup>er</sup> Motif d'Appel ci-dessus, à savoir le risque que Mr Abd-Al-Rahman, s'il s'enfuyait, risquerait d'être renvoyé au Soudan, arrêté, détenu, torturé et potentiellement exécuté pour s'être échappé des autorités Soudanaises et mis sous la protection de la Cour. Cette donnée factuelle fondamentale distingue la présente affaire de toutes les autres affaires devant la Cour. Quand bien même la jurisprudence développée dans les autres affaires sur laquelle la Décision dont Appel s'appuie supporterait l'affirmation que la confirmation des charges justifie le maintien en détention, ce qui n'est pas le cas, elle ne saurait être transposée à l'identique dans la présente affaire en ignorant la donnée factuelle particulière du risque encouru par Mr Abd-Al-Rahman en cas de fuite. Ce risque prive la référence faite à la jurisprudence de la Cour dans les autres affaires de l'essentiel de sa pertinence pour les besoins de la détermination relative au maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman.

13. La Décision dont Appel a donc commis une double erreur de droit en concluant, sur la base de la jurisprudence citée, que la confirmation des charges justifie le maintien en détention et en appliquant cette jurisprudence dans la présente affaire sans tenir compte de ses données factuelles particulières qui la privent de l'essentiel

---

<sup>27</sup> [ICC-01/05-01/08-323 OA](#), par. 53 ; [ICC-01/05-01/08-502 OA2](#), par. 70.

de sa pertinence. Il conviendra donc également d'invalider la Décision dont Appel sous ce 2<sup>ème</sup> Motif.

### **3<sup>ÈME</sup> MOTIF D'APPEL : ERREUR DE DROIT AYANT ENTRAÎNÉ TROIS ERREURS DE FAIT**

14. En ses paragraphes 24, 26 et 27, la Décision dont Appel rejette successivement trois soumissions factuelles de la Défense développées à l'appui de la demande de mise en liberté relatives (i) au fait que l'Annexe A à ses Observations<sup>28</sup> confirmait que Mr Abd-Al-Rahman avait déjà pris contact avec la Cour afin de s'y présenter en qualité de témoin à la date alléguée de l'événement rapporté dans l'Annexe 3 du Bureau du Procureur (« BdP »), qui demeure le seul élément de preuve sur lequel le BdP s'appuie pour affirmer que la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman mettrait en danger les témoins et/ou les enquêtes<sup>29</sup> (par. 24) ; (ii) au fait que le contenu de la vidéo attachée à l'Annexe 3 du BdP<sup>30</sup> ne reflète pas et dément les informations alléguées dans cette annexe (par. 26) ; et (iii) au risque de poursuites pénales et de condamnation à mort de Mr Abd-Al-Rahman à raison de sa reddition volontaire à la Cour (par. 27). Chacun de ces éléments factuels est rejeté sans motivation, autre que l'incapacité de l'Honorable Chambre de Première Instance I à accepter le premier (par. 24), le fait qu'elle n'est pas persuadée par le second (par. 26) et qu'elle considère le troisième dénué de pertinence (par. 27). Aucun motif n'est donné pour chacune de ces trois conclusions.

15. Dans son Arrêt OA5, l'Honorable Chambre d'Appel a rappelé le principe selon lequel « *Chambers of the Court must indicate with sufficient clarity the grounds on which they base their decisions* »<sup>31</sup>. La seule exception admise à ce principe est limitée aux décisions de nature procédurales d'importance relativement mineure<sup>32</sup>, à la catégorie desquelles les décisions relatives au réexamen de la détention, telle que la Décision dont Appel, n'appartiennent manifestement pas. Il ne pouvait donc suffire que l'Honorable Chambre de Première Instance I se déclare incapable d'accepter, non persuadée ou

<sup>28</sup> ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxA.

<sup>29</sup> [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#).

<sup>30</sup> DAR-OTP-0215-2697.

<sup>31</sup> [ICC-02/05-01/20-236 OA5](#), par. 1.

<sup>32</sup> [ICC-02/05-01/20-236 OA5](#), par. 15.

d’avis que les soumissions factuelles de la Défense étaient dénuées de pertinence. Pour chacune de ces trois affirmations, elle devait encore en indiquer la motivation, afin de permettre à la Défense de comprendre sa délibération et d’en évaluer le caractère raisonnable.

16. En l’occurrence, chacune des trois soumissions factuelles visées reposait à la fois sur des éléments de preuve solides portés au dossier de l’affaire soit par le BdP, soit par le Greffe, dont la Défense avait clairement indiqué toute la pertinence à l’égard du réexamen de la détention.

17. Concernant le premier élément factuel écarté, le débat portait sur l’absence de valeur probante du seul élément de preuve présenté par le BdP du fait que la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman pourrait faire encourir un risque pour les victimes, les témoins ou les enquêtes (« l’Annexe 3 »)<sup>33</sup>. Dans ses soumissions relatives au réexamen de la détention<sup>34</sup>, la Défense faisait valoir que l’événement allégué dans cette Annexe 3, à savoir un discours que Mr Abd-Al-Rahman désigné sous l’alias « *Ali Kushayb* » aurait prononcé le 23 janvier 2020<sup>35</sup>, était difficilement réconciliable avec d’autres informations et éléments de preuve figurant au dossier. Ces informations et éléments de preuve incluaient (i) l’information fournie par le BdP relative à la délivrance d’un mandat d’arrêt à l’encontre de Mr Abd-Al-Rahman le 2 décembre 2019 par les autorités Soudanaises<sup>36</sup> ; (ii) le fait que Mr Abd-Al-Rahman était en fuite depuis le mois de décembre 2019 pour tenter de se placer sous la protection de la Cour<sup>37</sup> ; et (iii) la [vidéo](#) produite à l’appui de cette Annexe 3<sup>38</sup> et dont le lien hypertexte figurait dans son texte, qui montre, à la seconde 00:05, deux personnes en uniforme qui assistent au discours de la personne filmée en train de délivrer un discours. Selon l’Annexe 3, ces deux personnes en uniforme seraient un « *Chief Executive Officer* » et le « *Director of Police Chief in the Locality* »<sup>39</sup>. Si, comme l’allègue l’Annexe 3, la personne filmée en train de

<sup>33</sup> [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#).

<sup>34</sup> [ICC-02/05-01/20-500](#), par. 11.

<sup>35</sup> [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#), p. 2.

<sup>36</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#), par. 17.

<sup>37</sup> ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxA: Document DAR-OTP-0215-7063-R01, visé dans les soumissions de la Défense en relation avec le réexamen de la détention ICC-02/05-01/20-495, par. 7.

<sup>38</sup> Vidéo : DAR-OTP-0215-2697. Retranscription en Arabe : DAR-OTP-0215-7145; Traduction en Anglais : DAR-OTP-0215-7148.

<sup>39</sup> [ICC-02/05-01/20-95-Anx3](#), p. 2.

discourir est Mr Abd-Al-Rahman et si cette [vidéo](#) a été filmée le 23 janvier 2020, alors qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités Soudanaises le 2 décembre 2019 et est en fuite, les deux personnes en uniforme vues à la seconde 00:05 de la [vidéo](#) ne se seraient pas contentées de l'écouter paisiblement, mais l'auraient arrêté. Mr Abd-Al-Rahman, en fuite depuis le mois de décembre 2019, n'aurait donc jamais pu, ainsi que l'allègue l'Annexe 3, prononcer un discours public le 23 janvier 2020 en présence du chef de la police local. Les soumissions du BdP relatives au mandat d'arrêt délivré contre lui le 2 décembre 2019<sup>40</sup>, le document DAR-OTP-0215-7063-R01<sup>41</sup> et la présence de deux personnes en uniforme visible à la seconde 00:05 de la [vidéo](#) concouraient donc à démontrer le caractère hautement improbable de l'événement rapporté dans l'Annexe 3 et son absence de valeur probante. La conclusion de l'Honorable Chambre de Première Instance I selon laquelle elle n'était pas capable d'accepter l'incompatibilité entre l'Annexe 3 et le fait prouvé que Mr Abd-Al-Rahman était en fuite à la date alléguée de l'événement décrit dans ce document n'était donc pas raisonnable. Cette conclusion était manifestement entachée d'erreur de fait. Cette première erreur de fait n'aurait pas pu être raisonnablement commise si l'Honorable Chambre de Première Instance I s'était donnée la peine de motiver sa conclusion sur ce point. L'erreur de droit consistant dans le défaut de motivation de sa conclusion a donc engendré une première erreur de fait.

18. La même erreur de fait a été réitérée au paragraphe 26 de la Décision dont Appel. L'Honorable Chambre de Première Instance I s'y déclare non persuadée par le fait que le contenu de la [vidéo](#) attachée à l'Annexe 3 du BdP ne reflète pas les informations alléguées dans cette annexe selon laquelle la personne filmée évoquerait la possibilité de tuer des personnes engagées dans la protection des droits de l'homme. La retranscription de la [vidéo](#)<sup>42</sup> révèle pourtant que la personne qui parle se livre en réalité à une éloge du corps enseignant et de la cité de Rehed al-Birdi, en recourant régulièrement à l'hyperbole et à des références religieuses et poétiques. Le seul passage susceptible d'être considéré comme potentiellement menaçant du discours est celui

---

<sup>40</sup> [ICC-02/05-01/20-95](#), par. 17.

<sup>41</sup> ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxA: Document DAR-OTP-0215-7063-R01.

<sup>42</sup> DAR-OTP-0215-7148.

dans lequel l'orateur parle de poignarder et tuer ceux qui dénigrent Rehed al-Birdi ou son corps enseignant, mais il est formulé en termes excessivement vagues (« *any individual* ») et intemporels, ne vise aucune personne en particulier, ne paraît pas exprimer davantage qu'une forte désapprobation de ceux qui dénigrent Rehed al-Birdi et/ou le corps enseignant et pourrait s'apparenter à une autre tournure rhétorique du type de celles par ailleurs utilisées par l'auteur du discours<sup>43</sup>. Cette retranscription dément donc la description du discours faite dans l'Annexe 3 : il n'y est fait nulle mention à « *Ali Kushayb* », ni à des allégations de corruption, ni à des militants des droits de l'homme ; l'orateur n'y fait aucune allusion à un quelconque pouvoir personnel dont il jouirait et n'y parle nulle part de tuer quiconque devant le Premier Ministre. En se disant non persuadée par l'incompatibilité entre, d'une part, la vidéo et sa retranscription et, d'autre part la description qui en est faite dans l'Annexe 3, l'Honorable Chambre de Première Instance I a donc manifestement erré en fait. Cette deuxième erreur de fait n'aurait pas non plus pu être raisonnablement commise si l'Honorable Chambre de Première Instance I s'était donnée la peine de motiver sa conclusion sur ce point. L'erreur de droit consistant dans le défaut de motivation de sa conclusion a donc engendré cette deuxième erreur de fait.

19. La Décision dont Appel erre enfin une troisième fois en fait en son paragraphe 27, dans lequel elle considère dénuée de pertinence l'information relative au risque de poursuites pénales et de condamnation à mort de Mr Abd-Al-Rahman à raison de sa reddition volontaire à la Cour. La Décision dont Appel se réfère à une simple « soumission » de la Défense sur ce point, alors que le fait que la coopération avec la Cour constituait une infraction pénale dans le droit Soudanais au moment de la reddition de Mr Abd-Al-Rahman a été confirmé par les rapports successifs du Greffe relatifs à la coopération transmettant des informations directement reçues des autorités Soudanaises<sup>44</sup>. Quant à l'actualité de cette incrimination dans le droit pénal Soudanais, elle faisait en effet l'objet de soumissions de la Défense dont l'Honorable

---

<sup>43</sup> DAR-OTP-0215-7148, lignes 3-8, 10-14, 25.

<sup>44</sup> ICC-02/05-01/20-397-Conf, par. 9 (mentionné publiquement dans [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 40) ; ICC-02/05-01/20-496, par. 23 ; ICC-02/05-01/20-496-AnxV.

Chambre de Première Instance I était saisie dans le cadre du réexamen de la détention<sup>45</sup> et sur laquelle son absence de détermination constitue l'une des deux erreurs de fait mentionnées en relation avec le 1<sup>er</sup> Motif d'Appel au paragraphe 5 ci-dessus. Au paragraphe 27 de la Décision dont Appel, l'Honorable Chambre de Première Instance I ne se prononce pas sur la validité de cette soumission, ni de la preuve produite à son appui<sup>46</sup>. Elle l'écarte simplement comme dénuée de pertinence. Pourtant, aucun juge des faits raisonnable n'aurait contesté la pertinence à l'égard de l'évaluation du risque d'évasion du fait que, au cas où il déciderait de s'échapper et y parviendrait, Mr Abd-Al-Rahman risquerait d'être renvoyé au Soudan où il encourrait arrestation, détention, torture et, potentiellement, la peine capitale. En la rejetant comme dénuée de pertinence, l'Honorable Chambre de Première Instance I a donc manifestement erré en fait. Cette troisième erreur de fait n'aurait pas non plus pu être raisonnablement commise si l'Honorable Chambre de Première Instance I s'était donnée la peine de motiver sa conclusion sur ce point. L'erreur de droit consistant dans le défaut de motivation de sa conclusion a donc engendré cette troisième erreur de fait, en plus des deux précédentes.

20. Ces trois erreurs de fait invalident la Décision dont Appel dans la mesure où, si elles n'avaient pas été commises et si l'Honorable Chambre de Première Instance I avait dûment motivé ses conclusions factuelles, elle aurait inévitablement conclu que l'Annexe 3 ne peut supporter la preuve que la mise en liberté de Mr Abd-Al-Rahman menace les témoins ou les enquêtes et que les risques majeurs encourus par lui en cas de fuite rendent toute tentative d'évasion de sa part hautement improbable. L'Honorable Chambre de Première Instance I aurait donc ainsi conclu qu'il n'existe aucun motif valable justifiant le maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman. Il conviendra donc également d'invalider la Décision dont Appel sous ce 3<sup>ème</sup> Motif.

<sup>45</sup> ICC-02/05-01/20-495, par. 8 (qui renvoie en note de bas de page 23 à [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 4-5, 11-19 et ICC-02/05-01/20-485-Conf, par. 5) ; African Commission on Human and Peoples' Rights, Communication 379/09, [Case Monim Elgak, Osman Hummeida and Amir Suliman \(represented by FIDH and OMCT\) v. Sudan](#), 14 March 2014, par. 77 ; Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [doc. S/2009/211](#), Rapport du Secrétaire-Général sur le Soudan, 17 avril 2009, par. 58.

<sup>46</sup> ICC-02/05-01/20-397-Conf-AnxI-tENG; ICC-02/05-01/20-496-AnxV.

#### 4<sup>ÈME</sup> MOTIF D'APPEL : ERREURS DE DROIT

21. En son paragraphe 30, la Décision dont Appel erre enfin doublement en droit en ce qu'elle considère que l'impossibilité de respecter le droit de Mr Abd-Al-Rahman à recevoir des visites de sa famille ne constitue pas un facteur remettant en cause la légalité de son maintien en détention et en considérant que l'organisation d'une simple vidéoconférence sur la base de la nouvelle politique de la Cour relative à l'organisation de vidéo-conférences avec les membres de la famille des détenus<sup>47</sup> – si seulement elle avait été demandée et possible – aurait pu suffire à faire respecter ce droit.

22. L'Honorable Chambre de Première Instance I confirme au paragraphe 30 de la Décision dont Appel que « *there is a positive obligation upon the Court to render such right [à recevoir des visites de sa famille] effective* ». L'affirmation de l'existence d'un droit positif des personnes détenues à recevoir des visites de famille est conforme à la jurisprudence de l'Honorable Présidence de la Cour, qui a affirmé l'existence d'un tel droit dès 2009<sup>48</sup>. Toutefois, l'Honorable Chambre de Première Instance I vide immédiatement ce droit de sa substance en ajoutant que le droit de recevoir des visites de famille ne remet pas en cause les motifs qu'elle retient pour maintenir Mr Abd-Al-Rahman en détention. L'enchaînement de ces deux affirmations est un défi à la logique : si les personnes en détention jouissent d'un droit positif de recevoir des visites de leur famille, la violation de ce droit remet nécessairement en cause la légalité de la détention, dont les conditions ne peuvent plus être assurées. L'Honorable Chambre de Première Instance I a donc erré en droit une première fois sur ce point en maintenant Mr Abd-Al-Rahman en détention dans des conditions devenues illégales du fait du non-respect de son droit à recevoir des visites de sa famille.

23. Elle erre une seconde fois en droit en faisant porter la responsabilité de cette violation sur la Défense de Mr Abd-Al-Rahman pour n'avoir pas demandé à bénéficier de la nouvelle politique de la Cour relative à l'organisation de vidéo-conférences avec les membres de la famille des détenus<sup>49</sup>. La Défense avait clairement exposé les raisons

<sup>47</sup> ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxC.

<sup>48</sup> [ICC-RoR217-02/08-8](#), par. 26-29.

<sup>49</sup> ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxC.

pour lesquelles elle n'avait pas formulé une telle demande lors de l'audience tenue en vertu de la Règle 118-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») le 8 septembre 2021 : il apparaissait clairement qu'en l'absence de bureau de terrain de la Cour au Soudan et compte tenu de l'absence de cadre légal régissant les activités de la Cour sur son territoire, les conditions définies dans cette politique pour l'organisation d'une vidéoconférence avec la famille de Mr Abd-Al-Rahman n'étaient manifestement pas remplies et qu'il n'était par conséquent même pas la peine de la demander<sup>50</sup>. Indépendamment de cette clarification, l'organisation d'une vidéoconférence ne saurait remplacer ni satisfaire au droit de Mr Abd-Al-Rahman de recevoir la visite de sa famille, non plus qu'au droit de sa famille, en premier lieu ses enfants, de le visiter. L'Honorable Présidence de la Cour a clairement affirmé que le droit de recevoir des visites de famille en face à face ne saurait être satisfait par le recours à d'autres modes de télécommunication<sup>51</sup>. Cela a également été confirmé dans le rapport de la Cour sur les visites de famille devant l'Assemblée des États Parties, qui qualifiait même les vidéoconférences avec la famille des détenus de « Boîte de Pandore »<sup>52</sup>. L'absence de demande de vidéoconférence, en plus d'être pleinement justifiée, était donc dénuée de la moindre pertinence dans la détermination de la légalité du maintien en détention de Mr Abd-Al-Rahman en l'absence de visite de sa famille. La Chambre de Première Instance I a donc commis une seconde erreur de droit sur ce point en motivant le rejet des soumissions de la Défense sur le fait qu'elle n'avait pas demandé à bénéficier de la nouvelle politique de la Cour relative à l'organisation de vidéo-conférences avec les membres de la famille des détenus.

24. Recevoir des visites de famille est un droit positif de la personne détenue. La violation de ce droit compromet la légalité de la détention. Ces deux erreurs de droit invalident la Décision dont Appel dans la mesure où, si l'Honorable Chambre de Première Instance I avait constaté l'illégalité des conditions de détention de Mr Abd-Al-Rahman en l'absence de visite de sa famille, elle n'aurait eu d'autre choix que

<sup>50</sup> [ICC-02/05-01/20-T-015-FRA](#), p. 18, ligne 19 à p. 19, ligne 25.

<sup>51</sup> [ICC-RoR217-02/08-8](#), par. 36.

<sup>52</sup> [ICC-ASP/7/24](#): Rapport de la Cour sur les visites de famille aux détenus indigents, 5 novembre 2008, par. 31-34.

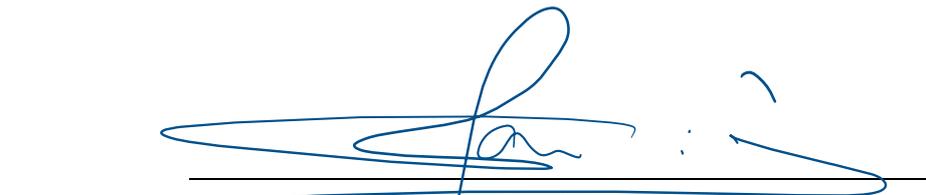
d'ordonner sa mise en liberté immédiate en l'absence de toute possibilité d'organiser une telle visite dans un avenir prévisible. La Défense prie donc l'Honorable Chambre d'Appel d'invalider la Décision dont Appel sous ce 4<sup>ème</sup> Motif, en plus des trois autres.

### MESURE SOLLICITÉE

25. À la lumière des quatre Motifs d'appel alternatifs ci-dessus, la Défense prie l'Honorable Chambre d'Appel d'annuler la Décision dont Appel et d'ordonner la mise en liberté immédiate de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte, assortie des conditions nécessaires à son maintien à la disposition de la Cour.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL de :**

- **FAIRE DROIT** au présent appel et **INFIRMER** la Décision dont Appel ; **ET**
- **ORDONNER** la mise en liberté immédiate de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte, assortie des conditions nécessaires à son maintien à la disposition de la Cour.



---

Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 16 novembre 2021

À La Haye, Pays-Bas